

Pêche à pied de loisir des coquillages, oursins et vers marins dans les Pays de la Loire

Respectez le milieu naturel

- remettre en place des pierres retournées
- reboucher les trous
- ne pas dégrader les habitats naturels sensibles

Il est interdit

- d'utiliser un procédé mécanisé
 - de pêcher entre le coucher et le lever du soleil
-
- de ramasser coquillages, oursins et vers marins à moins de 15 mètres, ou 10 mètres dans le traict du Croisic, du contour extérieur des zones de cultures marines balisées
À défaut de balisage général et collectif : à partir du contour extérieur des limites des parcelles de cultures marines concédées et balisées individuellement
 - de ramasser les coquillages provenant d'une concession de cultures marines et chassés par le vent ou une mer forte
 - de pratiquer la pêche des coquillages sur des gisements naturels situés dans des zones de production classées C
 - de pêcher à l'intérieur des limites administratives des ports, sauf dérogation
 - de décortiquer sur place les coquillages et les oursins, sauf consommation immédiate sur le lieu de prélèvement

Vous devez trier vos captures

au fur et à mesure de l'exercice de la pêche, directement sur le lieu de prélèvement

Les spécimens ne respectant pas la taille minimale de capture sont remis immédiatement sur le lieu de prélèvement

Sanctions

Les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales et aux sanctions administratives prévues par le code rural et de la pêche maritime



* Seul le texte de l'arrêté préfectoral n° 25-2017 du 2 juin 2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en région Pays de la Loire pour les coquillages, les échinodermes et les vers marins, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire, fait foi

***Périodes, zones, quantités ou poids maximum autorisés pour toute la région
Pays de la Loire**



Nom de l'espèce	Période de pêche autorisée	Quantité maximale autorisée par pêcheur et par jour
COQUILLAGES (gastéropodes, bivalves)		
Amande de mer <i>Glycymeris glycymeris</i>	Toute l'année	3 kilogrammes
Bigorneau <i>Littorina littorea</i>	Toute l'année	3 kilogrammes
Buccin ou bulot <i>Buccinum undatum</i>	Toute l'année	3 kilogrammes
Couteau <i>Ensis spp.</i> <i>Pharus legumen</i> <i>Solen spp.</i>	Toute l'année	60 pièces dans la limite de 3 kilogrammes
Coque ou hénon <i>Cerastoderma edule</i>	Toute l'année	4 kilogrammes
Coquille Saint-Jacques <i>Pecten maximus</i>	du 1er octobre au 14 mai inclus	10 pièces
Huître creuse <i>Crassostrea gigas</i> <i>Crassostrea angulata</i>	Toute l'année	60 pièces dans la limite de 5 kilos
Huître plate <i>Ostrea edulis</i>	Toute l'année	36 pièces dans la limite de 3 kilogrammes
Mactre coralline <i>Maetra stultum</i>	Toute l'année	3 kilogrammes
Patelle ou arapède ou bernique ou chapeau chinois <i>Patella vulgata</i>	Toute l'année	3 kilogrammes
Mye <i>Mya arenaria</i>	Toute l'année	3 kilogrammes
Moule <i>Mytilus spp.</i>	Toute l'année	5 kilogrammes
Telline ou olive de mer ou pignon <i>Donax spp.</i> <i>Tellina spp.</i>	Toute l'année	2 kilogrammes

Ormeau <i>Haliotis spp.</i>	du 1er septembre au 14 mai inclus	10 pièces
Palourde <i>Venerupis corrugata</i> <i>Polititapes virgineus</i> <i>Ruditapes decussata</i> <i>Ruditapes philippinarum</i>	Toute l'année	3 kilogrammes
Praire <i>Venus verrucosa</i>	Toute l'année	3 kilogrammes
Clam <i>Mercenaria mercenaria</i>	Toute l'année	3 kilogrammes
Vanneau ou pétoncle blanc <i>Aequipecten opercularis</i>	Toute l'année	3 kilogrammes
Pétoncle noir <i>Chlamys varia</i>	Toute l'année	2 kilogrammes
Venus ou spisule <i>Spisula spp</i>	Toute l'année	3 kilogrammes
Vernis <i>Venerupis aurea</i>	Toute l'année	3 kilogrammes
ÉCHINODERMES		
Oursin <i>Paracentrotus lividus</i>	du 15 octobre au 15 avril inclus	12 pièces
VERS MARINS		
Arénicole <i>Arenicola marina</i>	Toute l'année	500 grammes Toutes espèces confondues
Néréide ou gravette <i>Nephtys spp.</i> <i>Hediste spp.</i>		
Siponcle ou bibi <i>Sipunculus nudus</i>		

***Pêche à pied de loisir en Vendée : zones interdites toute l'année**

PORT DE L'HERBAUDIÈRE (Noirmoutier)

Ensemble du domaine portuaire étendu à cent mètres à l'extérieur des jetées.

PORT DE MORIN (Noirmoutier)

Intérieur du port limité par une ligne joignant l'extrémité des deux jetées.

NOIRMOUTIER-EN-L'ÎLE (Noirmoutier)

Port et avant-port de Noirmoutier et prolongement du chenal jusqu'à l'extrémité de la balise de l'Atelier, les étiers du moulin, de l'Arceau et des Coëfs et leurs affluents.

ÉTIER ET PORT DU COLLET

L'étier du Collet, ses affluents et l'ensemble du domaine portuaire jusqu'au droit du phare.

ÉTIER ET PORT DES BROCHETS

L'étier des Brochets, ses affluents et l'ensemble du domaine portuaire.

ÉTIER DE LA LOUIPPE

L'étier de la Louippe et ses affluents en amont d'une ligne Sud Sud-Ouest/Nord Nord-Est dans le prolongement de la digue limitant le polder des Champs.

ÉTIER ET PORT DES CHAMPS

L'étier des Champs, ses affluents et l'ensemble du domaine portuaire Nord.

ÉTIER DU DAIN ET PORT DU BEC

En amont de l'alignement jetée Sud-feu.

GRAND ÉTIER DE SALLERTAINNE ET LES ÉTIERS DE LA BARRE-DE-MONTS

L'ensemble de ces étiers jusqu'à leur embouchure, au droit de la pointe de la Noué Fromagette.

EMBARCADÈRE DE FROMENTINE

L'embarcadère de Fromentine et une zone de 200 mètres de part et d'autre de celui-ci.

PORT JOINVILLE (Île d'Yeu)

Ensemble du domaine portuaire étendu à cent mètres à l'extérieur des jetées.

SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE

Les cours de la Vie, du Jaunay et leurs affluents, l'ensemble du domaine portuaire, l'anse de Boisvinet et l'anse de la Pelle à Porteau. Cette zone est limitée au Sud-Est à 100 mètres de la jetée de la pointe de la Garenne et au large par une ligne joignant l'extrémité de cette jetée à la pointe de Grosse Terre.

HAVRE DE LA GACHÈRE

En amont du pont de la Chabossière sur l'Auzance et de la jonction avec la Corde sur la Vertonne.

LES SABLES D'OLONNE

Ensemble du domaine portuaire étendu à cent mètres à l'extérieur des jetées ainsi que le bassin des Chasses.

PORT BOURGENAY

Intérieur du port limité par une ligne joignant l'extrémité des deux jetées.

CHENAL DE TALMONT ET CHENAL DES HAUTES MERS

En amont de leur confluence et du parallèle de la borne 13 du cadastre ostréicole.

CHENAL DE L'ÎLE BERNARD

En amont des bornes 16 et 17 du passage de la Maisonnette (Le Gué).

PORT DE JARD

Intérieur du port limité par une ligne joignant l'extrémité des deux jetées.

RIVIÈRE DU LAY

En amont d'une ligne coupant la rivière du Lay dans le prolongement de la route D746.

CHENAL DE LA RAQUE, CHENAL VIEUX ET CHENAL DE LUÇON

En entier jusqu'à son arrivée à la mer.

SÈVRE NIORTAISE

La partie de la Sèvre niortaise située en amont d'une ligne joignant la balise des Faux Tours (rive droite) à celle des Faux Tours (rive gauche).

***Pêche à pied de loisir en Vendée : zones interdites du 1er octobre au 31 mars inclus**

Les zones comprises entre les digues des communes de Beauvoir-sur-mer et de Bouin jusqu'aux parcs à huîtres du «Grill» inclus, limitées par les points géographiques suivants :

A : $\varphi = 46^{\circ}58,08' \text{ N}$
G = $002^{\circ}02,68' \text{ W}$

B : $\varphi = 46^{\circ}58,08' \text{ N}$
G = $002^{\circ}047,08' \text{ W}$

C : $\varphi = 46^{\circ}57,92' \text{ N}$
G = $002^{\circ}05,036' \text{ W}$

D : $\varphi = 46^{\circ}57,82' \text{ N}$
G = $002^{\circ}05,61' \text{ W}$

E : $\varphi = 46^{\circ}57,74' \text{ N}$
G = $002^{\circ}05,73' \text{ W}$

F : $\varphi = 46^{\circ}56,29' \text{ N}$
G = $002^{\circ}06,96' \text{ W}$

G : $\varphi = 46^{\circ}55,85' \text{ N}$
G = $002^{\circ}06,82' \text{ W}$

H : $\varphi = 46^{\circ}55,36' \text{ N}$
G = $002^{\circ}06,02' \text{ W}$

***La détention et l'usage de tout engin de pêche non énuméré sont interdits sur la zone de balancement des marées**

Liste des engins de pêche autorisés

- **Griffe (dite «grapette» et «gratte à main») et la gratte à coquillages :**
Au maximum 3 dents sur une largeur maximale de 10 centimètres, diamètre de 7 millimètres, sans moyen de retenue tel qu'un grillage.
- **Serfouette :**
Sans dent ou 3 dents maximum, largeur maximale de 6 centimètres.
- **Couteau et assimilés (dont détroqueur et gouge)**
- **Fourche bêche et la fourche à coquillages :**
Uniquement pour des vers marins et des myes, 5 dents maximum, sans moyen de retenue.
- **Grappin à oursins :**
Maximum 3 dents.
- **Cuillère à soupe**
- **Fourchette**
- **Baleine de parapluie.**

www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

2 boulevard Allard – BP 78749
44187 NANTES cedex 4

Tél : 33 (02) 40 44 81 10
Fax : 33 (02) 40 73 33 26



dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr